

PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU 26 MARS 2022

L'An deux mil vingt-deux, le vingt-six mars, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme SAULNIER Pascale, Maire Adjoint.

PRÉSENTS : Mme SAULNIER Pascale, M. ROY Jean-Jacques, Mme MICHEL Corinne, M. BERNARD Xavier, M. ELIAUME Bernard, Mme HEURTAUX Nadine, M. DEFOER Sébastien, M. JAHAN Francis, Mme ESPINASSE Liane, M. MOREAU Lilian, M. PINOT Éric, M. SAULNIER Damien, Mme PROUTEAU Christine, Mme HATTON Laëtitia.

ETAIT ABSENT EXCUSÉ : M. LECUYER Denis qui a donné pouvoir à M. MOREAU Lilian.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme HEURTAUX Nadine.

ORDRE DU JOUR :

1. Election du Maire,
2. Détermination du nombre d'adjoints,
3. Election des Adjoints,
4. Lecture de la chartre de l'élu local,
5. Fixation du montant des indemnités de fonction,
6. Composition des commissions municipales.

1. ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence de M. JAHAN Francis.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. ROY Jean-Jacques est candidat à la fonction de Maire.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	1
-suffrages exprimés :	14
- majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- M. ROY Jean-Jacques : 14 (quatorze) voix.

M. ROY Jean-Jacques ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de quatre adjoints ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 contre, décide la création de trois postes d'adjoints au maire.

PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU 26 MARS 2022

3. ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Election du premier adjoint :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	1
- suffrages exprimés :	14
- majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Mme SAULNIER Pascale : 14 (quatorze) voix

Mme SAULNIER Pascale ayant obtenu la majorité absolue est proclamée premier adjoint.

Election du deuxième adjoint :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	1
- suffrages exprimés :	14
- majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Mme MICHEL Corinne : 14 (quatorze) voix

Mme MICHEL Corinne ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjoint.

Election du troisième adjoint

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	1
- suffrages exprimés :	14
- majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- M. BERNARD Xavier : 14 (quatorze) voix

M. BERNARD Xavier ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoyant que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 CGCT,

M. le Maire donne lecture aux conseillers municipaux du texte de ladite charte :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU 26 MARS 2022

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de cette charte est donnée à chaque conseillers municipaux ainsi que le chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

5. FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, ainsi que l'indemnité de fonction versée au Maire lorsque celui-ci demande une indemnité inférieure au barème,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Vu le courrier de M. le Maire en date du 26 mars 2022 refusant de bénéficier de l'indemnité maximale fixée par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une abstention, décide de fixer, à compter du 26 mars 2022, les indemnités de fonction du Maire et des adjoints comme suit :

POPULATION TOTALE	% de l'indice brut terminal de la FP Indemnité du Maire	% de l'indice brut terminal de la FP Indemnité des Adjoints
500 à 999 habitants	36.27 %	9.63 %

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

POPULATION (totale au dernier recensement) : 583 habitants

INDEMNITE DU MAIRE

Nom du bénéficiaire	% de l'Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel
Maire M. ROY Jean-Jacques	36.27 %	1 410.69 €

INDEMNITES DES ADJOINTS

Nom du bénéficiaire	% de l'Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel
1 ^{er} adjoint Mme SAULNIER Pascale	9.63 %	374.55 €
2 ^{ème} adjoint Mme MICHEL Corinne	9.63 %	374.55 €
3 ^{ème} adjoint M. BERNARD Xavier	9.63 %	374.55 €

PROCÈS-VERBAL
RÉUNION DU 26 MARS 2022

6. COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les différentes commissions municipales existantes sont listées. Il est décidé de créer la commission « culture animation ».

La composition de ces commissions et des différents syndicats intercommunaux sera vue au cours de la prochaine réunion du Conseil Municipal fixée au 7 avril 2022.